

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.626 du 4 août 1997

A. 65.122/V-1444

En cause : **EYCKERMANS** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Yvan DE CONINCK, avocat,
Bohemmen 77
9260 Wichelen,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

Partie intervenante :

VERCRUYSSSE Piet,
Brakelbosstraat 29 A
9660 Brakel.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1995 par Paul EYCKERMANS, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 mai 1995 portant nomination de Piet VERCRUYSSSE au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;

Vu la requête introduite le 5 avril 1996, par laquelle Piet VERCRUYSSSE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 5 décembre 1996;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Yvan DE CONINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 décembre 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur chargé du dossier qui concluait au rejet du recours; que ce rapport attirait l'attention de la partie requérante sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel

il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a réagi d'aucune façon dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre août 1900
nonante-sept par :

MM.	ANDERSEN,	président de chambre,
	BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	LIÉNARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.